

République Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE ROSHEIM

67560



N° 006/T/2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU FEHREL
ZONE D'ACTIVITÉS DU FEHREL**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L511-1 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2 R311-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R*141-3 ;
- VU** l'arrêté municipal n°190/T/2025 du 02 octobre 2025 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue du Fehrel, zone d'activités du Fehrel ;
- VU** l'arrêté municipal n°114/2012 du 17 septembre 2012 portant limitation de la durée du stationnement à 48 heures sur le territoire de la ville de ROSHEIM.

CONSIDERANT la reprise des travaux de construction et d'aménagement de la zone d'activités du Fehrel depuis le lundi 15 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les déplacements et manœuvres des véhicules et engins de travaux publics ou intervenant sur les chantiers ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toute disposition permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant lesdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute norme à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité routière et de la tranquillité publique justifie une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°190/T/2025 du 02 octobre 2025, et en particulier les interdictions temporaires de circulation et de stationnement prévues à l'article 1^{er}, sont prorogés jusqu'au lundi 1^{er} juin 2026 ; les autres articles restant inchangés.

.../...

Article 2 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Ville de ROSHEIM sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, sis 31 Avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ; ladite juridiction pouvant être saisie via le téléservice « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Entreprise HEDONIA, 6 Rue du Fehrel à ROSHEIM
- Service technique
- Service communication
- Archives

Rosheim, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Michel HERR.





**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU FEHREL
ZONE D'ACTIVITES DU FEHREL**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L511-1 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2 R311-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R*141-3 ;
- VU** l'arrêté municipal n°114/2012 du 17 septembre 2012 portant limitation de la durée du stationnement à 48 heures sur le territoire de la ville de ROSHEIM.

CONSIDERANT la reprise des travaux de construction et d'aménagement de la zone d'activités du Fehrel depuis le lundi 15 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les déplacements et manœuvres des véhicules et engins de travaux publics ou intervenant sur les chantiers ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toute disposition permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant lesdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute norme à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité routière et de la tranquillité publique justifie une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sur la chaussée de tous les véhicules, tels que définis à l'article 311-1 du Code de la Route, sont temporairement interdits du lundi 6 octobre 2025 à 08 heures 00 au lundi 5 janvier 2026 à 08 heures 00 :

- Rue du Fehrel, dans son intégralité.

Article 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules de chantier et de travaux publics intervenant sur site.
- aux ayants droit.
- aux visiteurs et clients des entreprises sisées Rue du Fehrel.
- aux véhicules de livraison des entreprises sisées Rue du Fehrel.
- aux véhicules d'intérêt général prioritaire.
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage en cas d'intervention.
- aux véhicules de collecte des déchets industriels.
- aux véhicules de collecte du SELECTOM.
- aux véhicules du service technique de la Ville de ROSHEIM.
- de manière générale, à tout véhicule utile à la desserte des chantiers et entreprises.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 4 : Tout conducteur en infraction avec l'interdiction de circuler mentionnée à l'article 1^{er} pourra être poursuivi conformément à l'article R411-21-1 du Code de la Route.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des interdictions de circuler et de stationner mentionnées à l'article 1^{er} seront apposés par les soins des services municipaux de la Ville de Rosheim, au minimum 48 heures avant le début d'application du présent arrêté tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 7 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Ville de ROSHEIM sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : En cas de nécessité et autant que de besoin, les présentes dispositions pourront être prolongées par arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Entreprise HEDONIA, 6 Rue du Fehrel à ROSHEIM
- Service technique
- Service communication
- Archives

Rosheim, le 02 octobre 2025

Michel HERR
Maire de Rosheim

